

CURRICULUM – PQAP

MODULE : Déontologie et pratique professionnelle (Québec)

DURÉE DE L'EXAMEN : 75 minutes - NOMBRE DE QUESTIONS : 25 questions (dont 5 questions pilotes qui ne comptent pas dans le score du candidat)

Compétence : Établir une pratique professionnelle éthique, conforme aux règles encadrant le secteur de l'assurance de personnes¹

%	ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE
20	<p>1. Comprendre le cadre législatif de l'assurance de personnes</p> <p>1.1. Distinguer les dispositions du Code civil du Québec qui s'appliquent à l'assurance de personnes</p> <p>1.2. Distinguer les autres sources de droit qui s'appliquent à l'assurance de personnes</p>
40	<p>2. Intégrer à la pratique professionnelle les particularités juridiques des contrats d'assurance et de rentes</p> <p>2.1. Caractériser les intervenants au contrat</p> <p>2.2. Contextualiser les règles de formation, de prise d'effet, de remise en vigueur et de résiliation ou d'annulation des contrats</p> <p>2.3. Expliquer les dispositions et les clauses principales d'un contrat d'assurance ou de rente</p> <p>2.4. Intégrer à la pratique professionnelle les règles relatives à la désignation de bénéficiaire et à l'insaisissabilité des prestations</p> <p>2.5. Contextualiser les règles relatives aux réclamations et au paiement des prestations</p>
40	<p>3. Intégrer à la pratique professionnelle les règles qui encadrent l'activité de représentant</p> <p>3.1. Expliquer le rôle des organismes protégeant le consommateur en assurance de personnes</p> <p>3.2. Intégrer à la pratique professionnelle les obligations et les devoirs prescrits par le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière</p> <p>3.3. Intégrer à la pratique professionnelle les responsabilités et les obligations des représentants prescrites par les autres sources de droit qui s'appliquent à leur pratique</p>

¹ Dans le contexte du module de déontologie, l'expression « assurance de personnes » réfère de façon inclusive à toutes les catégories de produits individuels et collectifs de la grande famille de l'assurance de personnes, soit l'assurance vie, l'assurance contre la maladie ou les accidents (prestations du vivant), les contrats de rentes (fonds distincts, CIG et rentes immédiates) et les régimes complémentaires de retraite.

	ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU
20	1. Comprendre le cadre législatif de l'assurance de personnes	1.1 Distinguer les dispositions du Code civil du Québec qui s'appliquent à l'assurance de personnes	<p>Survol des dispositions importantes du Code civil du Québec pour le représentant en assurance de personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sources du droit • Personnes, famille et successions <ul style="list-style-type: none"> – Personnes morales et physiques – Capacité – Mariage et union civile – Régimes matrimoniaux – Patrimoine familial – Divorce et séparation de corps – Conjoints de fait – Successions – Fiducies • Contrats <ul style="list-style-type: none"> – Contrat en général – Conditions nécessaires à la validité du contrat – Contrat d'adhésion et clause externe – Mandat (incluant le mandat en prévision de l'incapacité) – Contrats d'assurance de personnes et d'assurance de dommages – Contrat de rente • Responsabilité civile • Prescription
		1.2 Distinguer les autres sources de droit qui s'appliquent à l'assurance de personnes	<p>Autres législations importantes pour le représentant en assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la distribution des produits et services financiers (LDPSF) • Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LPRPSP) • Charte des droits et libertés de la personne (Québec) • Charte canadienne des droits et libertés • Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et CANAFE • Code criminel : fraude et signature contrefaite • Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (LNNTÉ) • Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur la concurrence, Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et Loi sur les télécommunications (anti-spam) (Loi anti-pourriels) <p>Régimes publics d'assurance et de retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lois sociales et fiscales et aspects économiques et sociaux de l'assurance • Régimes publics fédéraux <ul style="list-style-type: none"> – Assurance emploi – Programme de la sécurité de la vieillesse (Sécurité de la vieillesse (SV), Supplément de revenu garanti (SRG), Allocation) • Régimes publics québécois <ul style="list-style-type: none"> – Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) – Régie des rentes du Québec (RRQ) – Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) – Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAQ) – Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) (assurance médicaments, assurance maladie, assurance hospitalisation) • Coordination des prestations offertes par les régimes publics et privés d'assurance et de pensions

	ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU		
40	2. Intégrer à la pratique professionnelle les particularités juridiques des contrats d'assurance et de rentes	2.1 Caractériser les intervenants au contrat	<p>Intervenants au contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assureur, titulaire (assurance individuelle) ou preneur (assurance collective), adhérent (assurance collective), assuré, bénéficiaire, bénéficiaire subrogé (en sous-ordre) • Types de bénéficiaires <ul style="list-style-type: none"> - Révocables - Irrévocables • Droits des parties et intervenants au contrat d'assurance • Titulaires - cas particuliers <ul style="list-style-type: none"> - Mineurs (tuteurs) - Fiducie - Mandataire 		
			Assurance vie	Maladie ou accidents	Fonds distincts et rentes
					<p>Particularités de certains intervenants en matière de contrats de rentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rentier (vie assurée) • Débirentier (assureur) • Crédiementier

SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU		
<p>2.2 Contextualiser les règles de formation, de prise d'effet, de remise en vigueur et de résiliation ou d'annulation des contrats</p>	<p>Règles de formation, de prise d'effet, de remise en vigueur et de résiliation ou d'annulation des contrats individuels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles de formation du contrat <ul style="list-style-type: none"> – Proposition d'assurance et acceptation – Police d'assurance – Note de couverture et assurance provisoire • Intérêt d'assurance • Déclaration initiale du risque par le preneur et conséquences pour le preneur et ses ayants droit en cas de fraude, fausse déclaration ou réticence • Changement dans l'assurabilité • Prise d'effet du contrat et maintien en vigueur • Cession et hypothèque • Annulation et résiliation (délai de grâce) • Remise en vigueur <p>Contrat d'assurance collective</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermination du groupe et admissibilité (Code civil du Québec, RALA, Loi sur l'assurance médicaments) et Charte québécoise des droits et libertés de la personne) • Représentation du groupe (représentation du preneur, règles du mandat à l'égard du preneur, obligation de renseignement du preneur) • Types d'assurance collective <ul style="list-style-type: none"> – Assurance offerte en milieu de travail – Assurance offerte par les associations et corporations professionnelles – Assurance collective sans représentant offerte aux consommateurs en matière d'épargne et de crédit via un guide de distribution (assurance vie et maladie/accident offerte par des distributeurs sans permis : banques et caisses populaires (prêts hypothécaires), concessionnaires automobiles) • Règles de formation du contrat d'assurance collective <ul style="list-style-type: none"> – Proposition d'assurance et acceptation – Police d'assurance, attestation et distribution des attestations par le preneur • Adhésion des participants et couverture des personnes à charge • Lois applicables aux participants (résidence) • Durée du contrat d'assurance collective <ul style="list-style-type: none"> – Renouvellement de la police (contrat-cadre) – Fin de la police (RALA) – Droits au moment de la fin de la couverture d'assurance-vie (RALA) – Incidence d'un changement d'assureur • Résiliation 		
<p>Assurance vie</p>	<p>Maladie ou accidents</p> <p>Certaines particularités en assurance contre la maladie ou les accidents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise d'effet • Avis de résiliation • Loi sur l'assurance médicaments 	<p>Fonds distincts et rentes</p> <p>Certaines particularités en matière de contrats de rentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rente immédiate ou différée (service et accumulation) • Rente viagère ou à terme assimilée à l'assurance-vie 	

SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU		
<p>2.3 Expliquer les dispositions et les clauses principales d'un contrat d'assurance ou de rente</p>	<p>Dispositions et clauses principales d'un contrat d'assurance individuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions générales du contrat • Dispositions d'ordre public • Divergences entre la police et la proposition • Clauses d'exclusions et de réduction de garantie <ul style="list-style-type: none"> – Distinction entre réduction, limitation et exclusion – Exclusions légale et conventionnelle – Conditions préexistantes – Clause suicide • Modifications au contrat • Valeur de rachat • Avances <p>Dispositions spécifiques concernant l'assurance collective</p> <ul style="list-style-type: none"> • Police et attestations : divergences 		
	<p>Assurance vie</p>	<p>Maladie ou accidents</p>	<p>Fonds distincts et rentes</p>
		<p>Dispositions spécifiques concernant l'assurance contre la maladie ou les accidents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature de la garantie <ul style="list-style-type: none"> – Assurance invalidité – Assurance médicaments : la Loi sur l'assurance médicaments – Assurance des maladies graves (remboursement de prime) et des soins de longue durée – Décès et mutilation accidentels 	<p>Dispositions spécifiques concernant les fonds distincts et les rentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions spécifiques concernant le contrat de rentes (Code civil et la Loi sur les assurances) • Droits de rachat • Différents produits de rente capitalisée, tels : <ul style="list-style-type: none"> – Contrats de rente adossés à des fonds distincts (contrats individuels à capital variable (CICV)) et Ligne directrice de l'AMF – Contrats de type CIG (fonds généraux de l'assureur) – Contrats enregistrés : REER, CELI, FERR et FRV, CRI et contrats non enregistrés • Dispositions spécifiques concernant les contrats de rentes collectives <ul style="list-style-type: none"> – Régimes de retraite à prestations déterminées (RRPD) – Régimes de retraite à cotisation déterminée (RRCD) – Types particuliers de régimes de retraite à cotisations déterminées : régime de retraite simplifié (RRS) et régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) (aussi régime de pension agréé collectif (RPAC)) – REER collectifs, Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) – Lignes directrices pour les régimes de capitalisation – Instruments de transfert : compte de retraite immobilisé (CRI), fonds de revenu viager (FRV) et contrat de rente

SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU		
<p>2.4 Intégrer à la pratique professionnelle les règles relatives à la désignation de bénéficiaire et à l'insaisissabilité des prestations</p>	<p>Désignation de bénéficiaire, succession et insaisissabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoirs de désignation et pouvoirs d'un mandataire • Bénéficiaire subrogé (en sous-ordre) / bénéficiaires multiples • Règles concernant les désignations de bénéficiaire, présomption en faveur du conjoint marié ou uni civilement • Mode de désignation du bénéficiaire (désignation dans la proposition, désignation dans le testament et dans un écrit autre qu'un testament, communication à l'assureur aux fins d'opposabilité) <ul style="list-style-type: none"> • Conséquences d'une désunion pour le conjoint bénéficiaire de l'assurance (séparation de corps, divorce après 1982, annulation du mariage) • Bénéficiaire mineur / inapte • Révocation de bénéficiaire • Insaisissabilité découlant d'une désignation de bénéficiaire (lien avec le titulaire ou l'adhérent en assurance collective) 		
	<p>Assurance vie</p>	<p>Maladie ou accidents</p>	<p>Fonds distincts et rentes</p>
		<p>Particularités en assurance contre la maladie ou les accidents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insaisissabilité des prestations (assurance invalidité) 	<p>Particularités des contrats de rentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la faillite et l'insolvabilité (insaisissabilité) – REER, FERR, RPDB • Effets du partage du patrimoine familial <p>Particularités des régimes complémentaires de retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insaisissabilité des régimes complémentaires de retraite • Prestation de décès et insaisissabilité du compte de retraite immobilisé (CRI) et du fonds de revenu viager (FRV) • Priorité du conjoint sur le bénéficiaire désigné en cas de décès
SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU		
<p>2.5 Contextualiser les règles relatives aux réclamations et au paiement des prestations</p>	<p>Règles relatives aux réclamations et au paiement des prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration du sinistre • Autres documents exigés (ex. : déclaration de décès, dossier médical) • Délai de versement des prestations par l'assureur • Cas particulier : attentat à la vie de l'assuré 		
	<p>Assurance vie</p>	<p>Maladie ou accidents</p>	<p>Fonds distincts et rentes</p>
		<p>Particularités en assurance contre la maladie ou les accidents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Particularités en assurance contre la maladie ou les accidents (délais, documents exigés comme preuve) • Autres documents exigés (ex. : déclaration du médecin pour les réclamations d'invalidité) 	<p>Régimes complémentaires de retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestation de décès avant la retraite • Prestation de décès après la retraite <p>Rentes immédiates</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rentes avec période de garantie

%	ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU
40	3. Intégrer à la pratique professionnelle les règles qui encadrent l'activité de représentant	3.1 Expliquer le rôle des organismes protégeant le consommateur en assurance de personnes	<p>Organismes de réglementation, de discipline et de protection des consommateurs en matière d'assurance de personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) • Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) • Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) • Forum conjoint • Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP) (lignes directrices) • Régie des rentes du Québec (RRQ) • Commission d'accès à l'information (CAI) • Ombudsman des assurances de personnes • Autorité des marchés financiers (AMF) • Chambre de la sécurité financière (CSF) • Assuris • Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) • Agence du revenu du Canada (ARC)

SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU	
<p>3.2 Intégrer à la pratique professionnelle les obligations et les devoirs prescrits par le Code de déontologie des représentants en assurance de personnes et des représentants en assurance collective de personnes</p>	<p>Général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Occupations incompatibles • Exigence de la disponibilité • Titres / représentation / sollicitation de clientèle • Ventes liées • Rémunération, partages de commissions et autres avantages : concours / promotions • Perception de sommes d'argent : compte séparé • Assurance responsabilité <p>Représentant en assurance de personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de besoins • Document d'information sur les produits • Livraison du contrat <ul style="list-style-type: none"> – S'assurer qu'aucun changement n'est survenu dans l'état de santé depuis la signature de la proposition – Surprime – Réduction des engagements de l'assureur et les divergences • Remplacement de polices <p>Cabinet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition • Obligations de nature générale • Titres • Publicité et représentations • Responsabilité • Tenue des dossiers clients • Tenue des registres • Traitement des plaintes • Partages de commissions • Assurance responsabilité <p>Société autonome</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition • Obligations de nature générale • Titres • Publicité et représentations • Tenue des dossiers clients • Tenue des registres • Traitement des plaintes • Partages de commissions • Assurance responsabilité 	<p>Inscription des représentants et des cabinets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certification du représentant (incluant la distinction des permis) • Inscription du cabinet, du représentant autonome et de la société autonome <p>Responsabilité du représentant</p> <p>Représentant en assurance collective</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mandat • Analyse de besoins • Recommandation <p>Planificateur financier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition du planificateur financier • Titres • Mandat et rapport <p>Représentant autonome</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition • Obligations de nature générale • Titres • Publicité et représentations • Tenue des dossiers clients • Tenue des registres • Traitement des plaintes • Partages de commissions • Assurance responsabilité <p>Distinction entre produits bancaires, valeurs mobilières et assurance, régulateurs et règles relatives aux permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Différence avec les produits bancaires et les valeurs mobilières • Respecter les limites de l'inscription

SOUS-ÉLÉMENTS DE LA COMPÉTENCE	CONTENU
<p>3.3 Intégrer à la pratique professionnelle les responsabilités et les obligations des représentants prescrites par les autres sources de droit qui s'appliquent à leur pratique</p>	<p>Éthique et déontologie des représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en assurance contre les accidents ou la maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (CSF) <ul style="list-style-type: none"> - Devoirs et obligations envers le public - Devoirs et obligations envers le client - Devoirs et obligations envers les autres représentants - Devoirs et obligations envers les cabinets et les institutions financières - Devoirs et obligations envers les assureurs - Devoirs et obligations envers la profession